

Département de la NIEVRE

République Française

Arrondissement de : NEVERS

Commune : POISEUX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POISEUX**

Séance du : 25/II/2022

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 8

Date d'affichage : 09/12/2022

Date de convocation du conseil : 21/11/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq du mois de novembre, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mr FITY Jean- Louis, Maire.

Etaient présents :

M. FITY Jean-Louis

Mme BALDACINI Angélique

Mme COLIN Michèle

M. LAFARGUE Jérôme

M. RABIEGA Yann

M. LONGO Thierry

M. GUION Wilfrid

M. de VILLAINES Jean

Etaient absents:

M. GALLET Laurent

M. JOUSSOT David

Secrétaire de séance : Madame COLIN Michèle

DELIBERATION : 2022I125DE27

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agent.es.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance ([art.24° de l'ordonnance n° 2021-175](#)).

Le [décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#), précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- **Pour le risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

L’obligation de participation financière en santé s’impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

L’obligation de participation financière en prévoyance s’impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L’ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agent·es en matière de protection sociale complémentaire (art.88-4 de la loi du 26 janvier 1984).

L’ordonnance introduit une obligation pour les Centres de gestion de conclure ces conventions de participation. Les collectivités auront la possibilité d’y adhérer.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l’unanimité

DECIDE

du versement d’une participation d’un montant de 15 euros mensuel aux agents catégorie C de la commune à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le maire,
Jean-louis FITY.